

dans les rangs 7 et 6; partie de la ligne séparative des rangs 6 et 5, en allant vers le sud-est, jusqu'à la ligne séparative des lots 26 et 27 du rang 5; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 5 et 4, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne nord-ouest du Canton de Demeulles; partie de la ligne nord-ouest dudit canton, en allant vers le nord-est, et son prolongement dans la rivière Ashuapmushuan jusqu'au sommet de l'angle ouest du Canton de Parent; enfin, partie de la ligne nord-ouest du Canton de Parent jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Félicien.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 25 mars 1996

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

F-124

25592

Gouvernement du Québec

### **Décret 618-96, 29 mai 1996**

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel et de la Paroisse de Saint-François-du-Lac ainsi que la validation d'actes accomplis par cette dernière paroisse

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel et de la Paroisse de Saint-François-du-Lac sont imprécises;

ATTENDU QUE le territoire visé par la présente demande concerne L'Île-d'Embaras, formée du lot 222 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Anne et du lot 1119 du cadastre de la Paroisse de Saint-François-du-Lac;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-François-du-Lac a agi sans compétence sur le 222 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Anne;

ATTENDU QU'il est plus probable que le lot 1119 du cadastre de la Paroisse de Saint-François-du-Lac fasse partie de la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis aux deux municipalités, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel et la Paroisse de Saint-François-du-Lac ont avisé le ministre des Affaires municipales de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a demandé aux deux municipalités, conformément à l'article 181 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, de publier la proposition de redressement;

ATTENDU QUE la proposition de redressement a été publié sur le territoire des deux municipalités et que le ministre n'a reçu aucune opposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités et valider les actes que la Paroisse de Saint-François-du-Lac a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien et de prévoir la cessation de l'administration de ce territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales de la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel et de la Paroisse de Saint-François-du-Lac et de valider les actes accomplis par la Paroisse de Saint-François-du-Lac selon ce qui suit:

1° La description des limites territoriales de la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel inclut le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 22 septembre 1995; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

2° Ce redressement a effet depuis le 14 mai 1877;

3° La description des limites territoriales de la Paroisse de Saint-François-du-Lac n'inclut pas le territoire décrit à l'annexe « A »;

4° Les actes accomplis par la Paroisse de Saint-François-du-Lac à l'égard du territoire décrit à l'annexe « A » sont validés;

5° La Paroisse de Saint-François-du-Lac doit, à la date d'entrée en vigueur de ce redressement, cesser d'administrer le territoire décrit à l'annexe « A »;

6° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

**ANNEXE « A »****DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À  
L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES  
LIMITES TERRITORIALES DE LA PAROISSE  
DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL DANS LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU  
BAS-RICHELIEU, ET DE LA PAROISSE DE  
SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC DANS LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE  
NICOLET-YAMASKA**

Le territoire suivant, à savoir, les lots 1119 du cadastre de la Paroisse de Saint-François-du-Lac et 222 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Anne, constituant l'île d'Embarras et la moitié des chenaux adjacents à ces lots font partie de la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel, dans la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu. Les limites de ce territoire se décrivent comme suit: partant du point de rencontre de la ligne passant à mi-distance entre la limite sud-est des lots 1119 du cadastre de la Paroisse de Saint-François-du-Lac et 222 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Anne et la limite nord-ouest du lot 1 de ce dernier cadastre, étant la ligne médiane du chenal d'Embarras, et du prolongement de la ligne sud-ouest dudit lot 1119, étant le prolongement de la ligne séparant le cadastre de la Paroisse de Saint-François-du-Lac des cadastres des paroisses de Saint-Michel et de Sainte-Anne; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le nord-est et le nord-ouest, ladite ligne médiane et celle du chenal Croche jusqu'à la ligne médiane du chenal du Doré passant au nord-ouest de l'île d'Embarras; vers le sud-ouest, la ligne médiane de ce dernier chenal jusqu'au prolongement de la ligne médiane du chenal d'Embarras; enfin, ledit prolongement, la ligne médiane dudit chenal et la ligne passant à mi-distance entre la limite sud-est des lots 1119 du cadastre de la Paroisse de Saint-François-du-Lac et 222 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Anne et la limite nord-ouest du lot 1 de ce dernier cadastre jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 22 septembre 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

A-91

F-49

